

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 69 954 000 F en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement de La Brenaz et de son équipement en établissement de détention administrative (11272)

du 8 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 69 954 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement de La Brenaz et de son équipement en établissement de détention administrative.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Terrain	380 700 F
- Construction	52 071 366 F
- Equipement	2 458 240 F
- Honoraires, essais, analyses	6 837 410 F
- TVA (8%)	4 909 361 F
- Renchérissement	1 055 000 F
- Divers et imprévus	1 242 000 F
- Activation de la charge salariale du personnel interne	1 000 000 F
Total TTC	69 954 077 F
Arrondi à	69 954 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 69 954 000 F est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2014 sous la politique « H – Sécurité et population ».

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Terrain (05040000 5000)	380 700 F
- Construction (05040000 5040)	66 918 400 F
- Equipement (04050000 5061)	2 352 520 F
- Equipement informatique (04110000 5062)	302 380 F
Total	69 954 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique « H – Sécurité et population » (rubrique 05040000 6300) et se décompose comme suit :

- Montant retenu pour la subvention	53 333 333 F
- Subvention (60%)	32 000 000 F
- Financement à la charge de l'Etat	37 954 000 F

Art. 4 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 2 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement du crédit d'investissement est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.